



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/1999/27
13 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

(Trente-troisième session, 28 septembre - 1er octobre 1999,
point 2 b) de l'ordre du jour)

**DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE
DES MINISTRES DES TRANSPORTS (CEMT)**

Note du secrétariat

1. Le secrétariat reproduit ci-dessous, sous une forme récapitulative, les projets d'amendement à la Convention sur la circulation routière et à l'Accord européen la complétant, à la Convention sur la signalisation routière et à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2), relatifs aux cyclistes et aux cyclomotoristes, tels qu'ils ont été initialement proposés par la CEMT et ultérieurement adoptés (à titre provisoire ou définitif) par le Groupe de travail lors de ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions.

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider d'adopter définitivement les projets d'amendement jusqu'ici approuvés à titre provisoire et de transmettre l'ensemble au Secrétaire général pour que soient engagées les procédures officielles.

* * *

A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Article premier : Définitions

(Adoption provisoire) Insérer un nouvel alinéa *g bis*) ainsi libellé :

"*g bis*) Le terme 'voie cyclable' désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales conformément à l'article 26 *bis* de la Convention sur la signalisation routière. Le marquage d'une voie cyclable peut être complété, mais non remplacé, par des signaux routiers. D'autres marques (par exemple le symbole du cycle) peuvent être ajoutées. La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres véhicules peuvent utiliser la voie cyclable ou la traverser, la sécurité des cyclistes étant tout le temps assurée."

(Adoption provisoire) Insérer un nouvel alinéa *g ter*) ainsi libellé :

"*g ter*) Le terme 'piste cyclable' désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des moyens matériels. Une piste cyclable peut être réservée aux seuls cyclistes ou aux cyclistes et à d'autres usagers de la route, conformément à la section D de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière."

Article 11 : Dépassement et circulation en files

(Adoption provisoire) Insérer un nouvel alinéa 11.1 c) ainsi libellé :

"c) La législation nationale peut autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou lents du côté correspondant au sens du trafic à condition qu'il existe un espace suffisant."

Article 16 : Changement de direction

(Adoption définitive) Modifier l'alinéa 16.1 b) comme suit :

"b) S'il veut quitter la route de l'autre côté, sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'édicter des dispositions différentes pour les cycles et les cyclomoteurs **leur permettant d'effectuer un changement de direction en traversant l'intersection en deux phases**, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord opposé au côté correspondant au sens de la circulation s'il s'agit d'une chaussée à un sens unique et, s'il veut s'engager sur une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, exécuter sa manoeuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté correspondant au sens de la circulation."

(Adoption définitive) Modifier le paragraphe 16.2 comme suit :

"2. Pendant sa manoeuvre de changement de direction, le conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la présente Convention en ce qui concerne les piétons, **laisser passer les usagers de la route** sur la chaussée, **ou sur d'autres parties de la même route** qu'il s'apprête à quitter."

Article 21 : Comportement des conducteurs à l'égard des piétons

(Adoption définitive) Ajouter un nouvel article 21bis, ainsi libellé :

"Article 21 bis

Comportement des conducteurs de véhicules à moteur à l'égard des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteur à deux roues

Tout conducteur de véhicule à moteur doit, sans préjudice des articles 11 et 12 de la présente Convention, laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et le cycle ou le cyclomoteur à deux roues qu'il dépasse ou qu'il croise. En cas de croisement, le conducteur du véhicule à moteur doit ralentir si les circonstances l'empêchent de laisser une distance de sécurité suffisante entre son véhicule et le cycle ou le cyclomoteur à deux roues; au besoin, il doit **s'arrêter.**"

Article 23 : Arrêt et stationnement

(Adoption provisoire) Modifier la dernière phrase du paragraphe 1 comme suit :

"Dans et hors des agglomérations, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, **les voies cyclables, les pistes pour cavaliers, les chemins pour piétons**, les trottoirs ou **autres zones aménagées pour la circulation autre que celle des véhicules**, sauf dans la mesure où la législation nationale applicable le permet."

(Adoption définitive) Modifier le paragraphe 6 comme suit :

"6. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'imposer d'autres interdictions de stationnement et d'arrêt **ou d'adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs à deux roues.**"

Article 27 : Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes

(Adoption provisoire) Modifier le paragraphe 4 comme suit :

"Lorsqu'il existe une **voie cyclable**, les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent interdire aux cyclistes de circuler sur le reste de la chaussée. Dans le même cas, elles peuvent autoriser les cyclomotoristes à circuler sur la **voie cyclable** et, si elles le jugent utile, leur interdire de circuler sur le reste de la chaussée."

B. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Annexe, paragraphe 18 (article 23 de la Convention)

(Adoption définitive) Modifier l'alinéa 23.3 a) i) comme suit :

"i) À moins de 5 mètres des passages pour piétons **et des passages pour cyclistes**, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau."

Annexe, paragraphe 20 (article 27 de la Convention)

(Adoption provisoire) Modifier comme suit le texte se rapportant au paragraphe 4 :

"Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur la **voie** cyclable et, si cela est utile, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée."

C. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Article premier : Définitions

(Adoption provisoire) Ajouter un nouvel alinéa *e bis*) ainsi libellé :

"*e bis*) Le terme 'voie cyclable' désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales conformément à l'article 26 *bis* de la Convention sur la signalisation routière. Le marquage d'une voie cyclable peut être complété, mais non remplacé, par des signaux routiers. D'autres marques (par exemple le symbole du cycle) peuvent être ajoutées. La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres véhicules peuvent utiliser la voie cyclable ou la traverser, la sécurité des cyclistes étant tout le temps assurée."

(Adoption provisoire) Insérer un nouvel alinéa *e ter*) ainsi libellé :

"*e ter*) Le terme 'piste cyclable' désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des moyens matériels. Une piste cyclable peut être réservée aux seuls cyclistes ou aux cyclistes et à d'autres usagers de la route, conformément à la section D de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière."

D. **RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

(Adoption définitive) Ajouter un nouvel alinéa 1.12 f) ainsi libellé :

"f) En présence des signaux E, 3a et b de la Convention sur la signalisation routière¹, conformément au paragraphe 4 de la section H de l'annexe 1 de la Convention, un panneau complémentaire spécial indiquant aux conducteurs qu'ils peuvent croiser des cyclistes circulant à contresens peut être utilisé, comme indiqué à la figure 5 de l'annexe 5 à la présente Résolution d'ensemble."

(Adoption définitive) Ajouter une nouvelle section 3 ainsi conçue :

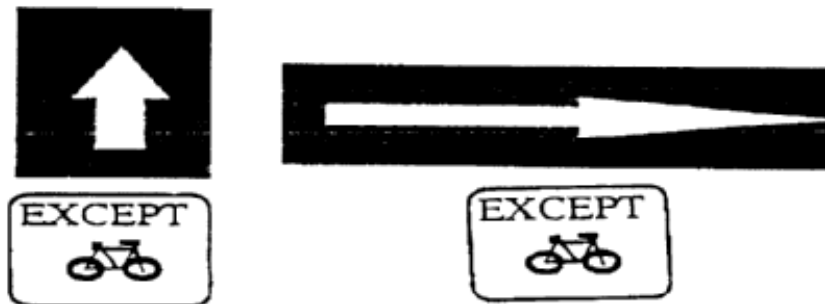
"3. MARQUES ROUTIÈRES

3.1 Circulation de cycles à contresens

Lorsque la circulation des cycles est autorisée à contresens dans une rue qui est à sens unique pour les autres véhicules, une voie cyclable devrait être marquée sur la chaussée."

(Adoption définitive) Ajouter à l'annexe 5 la nouvelle figure 5 suivante :

"5. Circulation de cycles à contresens



"

¹Prière de se reporter au texte de la Convention telle qu'elle a été amendée le 30 novembre 1995 (document E/CONF.56/17/Rev.1/Amend.1).